



13 – Les relations avec les parents

Textes de référence

- Décret 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école
- Décret 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles
- Articles 372-1-1 et 372-2 du Code civil sur l'autorité parentale
- Circulaire 2014-089 du 9 juillet 2014 relative à la surveillance des élèves
- Circulaire 2014-163 du 1^{er} septembre 2014 sur le référentiel métier des directeurs d'école
- Circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012 sur les élèves allophones nouvellement arrivés
- Circulaire 2012-142 du 2 octobre 2012 sur les élèves issus de familles itinérantes
 - Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties
 - Circulaire 91-220 du 30 juillet 1991 sur le registre de matricule et inscription des élèves
 - Circulaire 94-149 du 13 avril 1994 sur le contrôle de la scolarité des enfants légitimes ou naturels
 - Article L131-8 du Code de l'éducation sur les motifs légitimes d'absence
- Articles D111-1 à 15 du Code de l'Éducation sur les parents d'élèves
- BO hors-série n°1 du 6 janvier 2000 sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles

Le directeur, seul garant des bonnes relations ? Pas tout à fait.

Le directeur veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves. Les parents d'élèves étant membres de la communauté éducative, la coopération se caractérise par des droits et des obligations.

Vos questions Nos réponses



Un parent d'élève me demande quelle est l'organisation des soins et des cas d'urgence dans l'école. Quelles sont mes obligations envers les parents ?

Cette organisation doit être **portée à la connaissance des familles**. Les réunions de rentrée des enseignants sont notamment le lieu pour évoquer les questions relatives à la santé. Par ailleurs, le règlement intérieur doit comporter l'organisation des soins. Vous aborderez cette question lors du 1^{er} conseil d'école qui examinera le règlement intérieur.



Un parent d'élève peut-il intervenir dans une classe à titre bénévole pour une activité ?

Oui, mais vous devez **toujours autoriser par écrit** cette intervention.



Un parent d'élève de Cp s'étonne que son fils soit rentré seul. Suis-je responsable ?

Non. À l'école élémentaire, la sortie s'effectue sous la surveillance de l'enseignant. **Cette surveillance s'arrête à l'enceinte des locaux scolaires** et à la fin des heures de cours. Il faut effectivement le préciser aux parents.



Les parents élus me demandent le rapport d'information sur l'absentéisme scolaire^(). Dois-je le faire ?*

Oui, **c'est une obligation réglementaire**. Cela peut se faire dans un des 3 conseils d'école, à votre choix.

(*) Cf fiche «Assiduité scolaire» du kit



Lors du conseil d'école, les parents ont estimé que nous n'étions pas assez nombreux pour surveiller la cour. Je réponds quoi ?

Comme pour l'accueil, **il n'existe pas de nombre minimum pour surveiller la récréation**. La surveillance des récréations se définit en conseil de maîtres. En tant que responsable de la surveillance et de la sécurité des élèves, vous devez organiser le service. Il faut mettre en place une surveillance effective et mobile : l'idée est qu'aucun élève n'échappe au champ de vision.

Dois-je communiquer aux associations de parents d'élèves l'adresse personnelle des parents ?

Vous devez, au préalable, demander par écrit aux parents au moment de l'admission de leur enfant, s'ils autorisent cette communication.

Une famille m'informe que l'élève part une semaine avec eux sur le temps scolaire en vacances. Je fais quoi ?

Vous lui rappelez simplement l'importance des apprentissages et **le nécessaire respect du calendrier scolaire**. Les motifs réputés légitimes d'absence sont définis règlementairement. Et «*l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent*» en fait partie.

Un parent séparé me demande un certificat de radiation. Je le fais ?

Vous n'avez pas à avoir l'accord des 2 parents, l'accord de l'autre parent est présumé. Mais vous devez être de «bonne foi», c'est-à-dire que **si vous avez connaissance d'un désaccord, écrit ou verbal, vous devez en tenir compte et ne pas accéder à la demande**.

Vous inviterez alors les parents à trouver un terrain d'entente ou à saisir le juge aux affaires familiales puis à vous faire part, par écrit et conjointement, de cette demande de certificat de radiation.

Des parents non-élus me demandent de distribuer aux autres familles un document. Je fais quoi ?

Vous n'êtes pas dans l'obligation de les distribuer : en effet, **seuls les documents identifiés comme émanant d'élus de parents d'élèves peuvent être remis**.

Un parent souhaite que je le reçoive en étant accompagné par un parent élu. Je réagis comment ?

Vous le recevez accompagné du parent élu. **Le représentant élu est habilité pour assurer une médiation** à la demande d'un parent.

Le maire refuse l'inscription d'un élève allophone (ou d'un enfant du voyage non sédentarisé) et la famille insiste pour que je procède quand même à son admission. Que dois-je faire ?

Vous procédez à l'admission provisoire et vous avertissez l'IEN. En effet, quelle que soit la nationalité, l'Instruction est un droit et **la scolarisation est obligatoire de 6 à 16 ans**.

Un parent souhaite que son enfant participe à une activité facultative mais l'enfant n'est pas assuré. Je dis quoi ?

L'enfant ne pourra pas participer à l'activité. **Pour toute activité facultative, l'assurance est obligatoire**.

Il s'agit d'une différence majeure avec les activités scolaires obligatoires qui elles n'entraînent pas d'obligation d'assurance.